

Épargne-pension 2014 : modifications fiscales

En 2014, l'épargne-pension a subi plusieurs modifications fiscales. Ces modifications concernent tant le plafond fiscal, qui est passé de 950 à 940 euros, que le système de prélèvement anticipatif, qui est passé de 10% à 8%.

Vous trouverez, ci-dessous, un aperçu des modifications et de leur impact sur les produits suivants :

- **Épargne-pension** : Star Fund / ING Life Star Plan / ING Star Life
- **Épargne à long terme** : ING Life Pension Plan / ING Plan Vie fiscal

Pension savings: Star Fund/ING Life Star Plan/ING Star Life

Quel est l'impact de ces modifications pour les versements effectués avant le 01/01/2015 ?

2.1 Star Fund

Pour **les contrats Star Fund** vous pouviez initialement verser jusqu'à 950 euros en 2014 mais le plafond fiscal a été ramené à 940 euros (revenus 2014 – exercice d'imposition 2015). Il convient, dès lors, de considérer le montant versé en trop en 2014, à savoir 10 euros maximum, comme un versement pour 2015. Cette opération de transfert a été effectuée automatiquement. Vous ne devez, dès lors, plus rien entreprendre.

2.2 ING Life Star Plan/ING Star Life

Pour **les contrats ING Life Star Plan** et **ING Star Life**, et dans le cas où vous auriez versé un montant supérieur à 940 euros, l'assureur vous aura remboursé le montant versé en trop, à savoir 10 euros maximum, avant le 31 décembre 2014.

2.3 Star Fund/ING Life Star Plan/ING Star Life

L'attestation fiscale relative aux paiements effectués en 2014 indique un montant maximum de 940 euros.

Qu'est-ce qui change pour le système d'impôt sur le capital ?

Pour l'épargne-pension, l'ancien système prévoyait **un prélèvement anticipatif** de 10% aux 60 ans du client (ou au 10ème anniversaire du contrat si le plan avait été souscrit après 55 ans).

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2015, le prélèvement anticipatif a été ramené à 8%. Cette mesure vise à encourager l'épargne-pension.

En outre, le prélèvement anticipatif sera partiellement perçu entre 2015 et 2019. Dans cet intervalle, un montant de 1% de la réserve au 31/12/2014 sera retenu.

Ces retenues partielles viendront en déduction des 8% qui seront imputés ultérieurement aux 60 ans du client (ou au 10ème anniversaire du contrat si le plan a été souscrit après les 55 ans du client).

Voici un exemple pour illustrer ce qui précède :

La valeur de rachat théorique (participation bénéficiaire non comprise) d'un plan d'épargne-pension s'élève à 10.000 euros au 31/12/2014. Le client paiera 1% de 10.000 euros de 2015 à 2019 inclus, ce qui correspond à un montant de 500 euros au total. À son 60ème anniversaire, le prélèvement anticipatif de 8% sera calculé sur la base imposable qui, à ce moment-là, s'élève, par exemple, à 20.000 euros, ce qui correspond à 1.600 euros. Le montant de 500 euros déjà payé doit être déduit de cette somme. À son 60ème anniversaire, le client paiera donc 1.100 euros. Ce montant est prélevé de la réserve du contrat.

Il n'y a pas de prélèvement anticipatif de 1% si le contrat a été souscrit après le 31/12/2014.

Épargne à long terme : ING Life Pension Plan / ING Plan Vie fiscal

Quel est l'impact de ces modifications pour les versements effectués avant le 01/01/2015?

La déduction d'impôts pour les revenus de 2014 (exercice d'imposition 2015) a été ramenée à 2.260 euros (initialement 2.280 euros). L'assureur a remboursé l'éventuel excédent avant le 31 décembre 2014 pour les contrats ING Life Pension Plan et ING Plan Vie Fiscal. L'attestation fiscale relative aux paiements effectués en 2014 mentionne un montant maximum de 2.260 euros.

Qu'est-ce qui change pour le système d'impôt sur le capital ?

La nouvelle réglementation n'a aucun impact sur le système de prélèvement anticipatif relatif à l'épargne à long terme.